

Informations relatives à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions

1. Qu'est-ce que la loi sur l'aide aux victimes d'infractions?

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI, RS 312.5) remplace à compter du 1^{er} janvier 2009 la loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 précédemment en vigueur. Le but de cette loi est de venir en aide efficacement aux personnes concernées et d'améliorer leur statut juridique. Ceci implique:

- un service compétent de conseil et d'assistance
- la protection de la victime et la défense de ses droits dans le cadre d'une procédure pénale
- des mesures appropriées d'indemnisation et de réparation morale

2. A qui la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est-elle destinée?

Est habilitée à recevoir de l'aide, selon cette loi, toute personne ayant subi une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique du fait d'un délit (victime) et ce, que l'auteur du délit ait été ou non identifié et qu'il ait eu ou non un comportement délictueux (Art. 1 LAVI). Comptent parmi ces délits: les coups et blessures, l'homicide, le viol, l'agression et l'exploitation sexuelles, les menaces graves et la contrainte, la séquestration, la prise d'otage, les accidents entraînant la mort ou des blessures. En sont exclus les délits d'atteinte à l'honneur, les voies de fait, le vol ou l'escroquerie, dans la mesure où ces délits ne peuvent pas entraîner une atteinte directe à l'intégrité. Les proches d'une victime (par exemple le conjoint/la conjointe, le compagnon/la compagne, les parents ou les enfants) disposent de droits égaux à ceux de la victime en matière de consultation. En revanche, ils ne disposent que de droits limités en matière d'indemnisation et de réparation morale. Ces personnes doivent faire valoir leurs droits en nom propre.

3. A quoi la victime a-t-elle droit?

Conseil et assistance

Les victimes ont droit à une consultation gratuite auprès de l'un des centres de consultation reconnus. Ces centres fournissent et organisent pour les personnes concernées une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. L'aide peut être fournie ou organisée sous forme d'aide immédiate ou de mesures à plus long terme. En outre, les victimes sont informées par les centres de consultation LAVI au sujet de l'aide aux victimes d'infractions. L'aide immédiate comprend par exemple la fourniture d'un logement provisoire, l'organisation d'une première mise au point juridique ou le versement d'une aide transitoire. Souvent, les aides immédiates ne suffisent à palier les conséquences de la situation qui est celle des victimes. Dans ce cas, en fonction de la situation financière (le revenu et le patrimoine sont pris en compte), des contributions aux frais induits par le recours à long terme à l'aide de tiers peuvent être proposées (psychothérapie, frais d'avocat, aide familiale). C'est la Direction de la santé et des affaires sociales qui décide, sur demande, de l'aide à long terme accordée.

Droits dans le cadre de la procédure pénale

Si des poursuites sont engagées contre l'auteur du délit, la victime bénéficie, dans tous les cas, d'une protection juridique améliorée. Elle peut notamment exiger

- que le tribunal pénal siège à huis clos;
- de ne pas rencontrer l'auteur du délit pendant la procédure pénale;
- d'être accompagnée par une personne de confiance si elle doit déposer en tant que témoin ou si on lui demande de fournir des renseignements;
- d'être interrogée par une personne du même sexe lorsqu'elle a été victime d'un délit à l'encontre de son intégrité sexuelle. D'une façon générale, elle peut refuser de répondre à des questions concernant son intimité.

Indemnisation et réparation morale

La victime et ses proches ont droit à être indemnisés du dommage subi si celui-ci a entraîné un préjudice pour la victime, voire son décès (Art. 10 LAVI). Les dommages matériels ne sont pas pris en compte. Dans certaines circonstances, une avance sur l'indemnisation peut également être demandée (Art. 21 LAVI). Lorsque la gravité du préjudice le justifie, les victimes et leurs proches ont droit à une réparation morale (compensation des souffrances endurées). Les demandes d'indemnisation et de réparation doivent être déposées **dans un délai de cinq ans suivant le délit**, faute de quoi les droits sont réputés périmés. Le canton compétent est celui où le délit a été commis (Art. 26 LAVI). En cas de délit commis à l'étranger, aucune indemnisation ou réparation morale ne peut être accordée (Art. 3 LAVI).

4. Comment la victime d'un délit peut-elle procéder?

La personne concernée peut, aussitôt après le délit, alerter la police en composant le numéro d'appel d'urgence 117 ou se rendre dans un poste de police. Lors de l'interrogatoire, la police fournit les principales informations concernant la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, y compris les adresses des centres de consultation pour l'aide aux victimes d'infractions dans le canton de Schwyz. Il est possible, en dehors des heures de bureau des centres de consultation LAVI, d'avoir recours à une consultation téléphonique anonyme en composant le 143 de la Main tendue. La victime peut cependant aussi s'adresser, aussitôt après le délit, à l'un des centres de consultation reconnus.

Aide aux victimes d'infractions

Centre de consultation du canton de Schwyz
Gotthardstr. 61a
6410 Goldau

Tél. 0848 821 282

Fax 041 857 07 43

opferhilfes@arth-online.ch

www.arth-online.ch/opferhilfe